

Date de convocation :
24 juin 2022
Date d'affichage :
5 juillet 2022

Nombre de conseillers
En exercice : **27**
Présents : **21**
Pouvoirs : **4**
Votants : **25**
Quorum : **atteint**

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Séance du 1^{er} juillet 2022

L'an deux mille vingt-et-un, le vendredi 1^{er} juillet 2022 à 19h00, le Conseil Municipal de la commune s'est assemblé à la salle des fêtes de Montcoire sous la présidence de Monsieur Arnaud TAFILET, Maire de Montcoire-sur-le-Loir.

Etaient présents : Mme BELLANDE, M. BERNEAU MERLET, Mme CAILLON, Mme CARNET, Mme CHARTIER-MALECOT, Mme CHERON, M. CHEVALIER, Mme DELAGNEAU, Mme DESIGAUD, Mme DOUAUD, Mme DRUART, M. DURAND, M. FERRAGU, Mme FILLION, M. GUERINEAU, M. HENRION, M. LANDOIS, M. ORTEGA, Mme SAVINEAUX, M. A. TAFILET et M. P. TAFILET

Etaient absents : Mme BARON, Mme BELLANGER (pouvoir à M. P. TAFILET), Mme JULLIEN (pouvoir à Mme DELAGNEAU), M. MAILLARD, M. MORLE (pouvoir à M. GUERINEAU) et M. VANDECASTEELE (pouvoir à M. DURAND)

Secrétaire de séance : M. LANDOIS

Secrétaire auxiliaire de séance : C. HUREAU

Délibération n° 12.07.2022

FINANCES : Cession de matériel inutilisé : vente d'un broyeur pour pièces

Sophie DOUAUD, Adjointe au Maire déléguée notamment aux finances, expose que la vente des biens appartenant au domaine public ou privé des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et de leurs groupements est régie par les dispositions du code général de la propriété des personnes publiques. Si la cession à titre onéreux des propriétés relevant du domaine public de ces personnes morales est encadrée en vue de répondre aux exigences liées au respect des principes d'inaliénabilité et d'imprescriptibilité conformément aux dispositions de l'article L. 1311-1 du code général des collectivités territoriales, les biens appartenant à leur domaine privé demeurent aliénables sous réserve que soit respecté le principe d'incessibilité à vil prix en vertu duquel une collectivité publique ne peut pas céder un élément de son patrimoine à un prix inférieur à sa valeur.

Les collectivités territoriales doivent veiller à ce que les prix d'appel fixés ne soient pas qualifiés de prix inférieur à la valeur réelle du bien, de telle sorte que le principe de cession à vil prix ne soit pas méconnu.

Il est proposé de mettre en vente un broyeur (Marque Salens, acquisition 2007, inscrit au n° 421 de l'inventaire) qui n'est plus utilisé car non conforme aux normes de sécurité d'utilisation. L'estimation de ce broyeur a été faite à la somme de 3 000,00 € TTC.

Vu l'article L. 1311-1 du CGCT ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré à l'unanimité :

DONNE SON ACCORD pour la mise en vente d'un broyeur en l'état pour pièce au prix minimum de 3 000,00 € TTC.

La secrétaire de séance
auxiliaire

Cindy HUREAU

Le secrétaire de séance

Alexandre LANDOIS

Pour extrait conforme,
Le Maire,

Arnaud TAFILET